



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la centrale agrivoltaïque du Péroux porté par la société Le Péroux Energies, sur les communes de Créchy et de Rongères (03)

Avis n° 2026-ARA-AP-2032-N12611

Avis délibéré le 24 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 mars 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la centrale agrivoltaïque du Péroux porté par la société Le Péroux Energies, sur les communes de Créchy et de Rongères (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 janvier 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 13 janvier et du 13 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de centrale agrivoltaïque se situe sur les communes de Créchy et de Rongères, au sud-est du département de l'Allier (03) et au sein d'un paysage majoritairement agricole. L'aire d'implantation du projet, au lieu-dit « Le Pérour », concerne une superficie d'environ 34 hectares, répartie sur des parcelles faisant actuellement l'objet d'une exploitation agricole (pâturage bovin et cultures destinées à l'alimentation du bétail principalement). Un cours d'eau temporaire traverse le nord du site.

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 18 MWc, dont les structures orientables (trackers) d'une hauteur maximale d'environ 5 m seront ancrées au sol par des pieux battus. Le projet prévoit le maintien de l'activité agricole actuellement exercée sur le site.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité présents sur ce site agricole bocager traversé par un cours d'eau temporaire, dans le contexte général d'effondrement de la biodiversité¹ ;
- la qualité paysagère de ce secteur largement agricole ;
- le climat et en particulier les émissions de gaz à effet de serre ;
- les fonctionnalités des sols, au regard de la surface d'implantation du projet sur des parcelles agricoles.

L'évaluation environnementale a conduit à une prise en compte satisfaisante de ces enjeux par le projet, en particulier grâce à un évitement des secteurs présentant les enjeux écologiques les plus importants.

L'Autorité environnementale recommande toutefois :

- d'étudier les potentiels impacts sur l'environnement du raccordement de l'équipement au poste-source identifié, celui-ci faisant partie intégrante du projet ;
- d'actualiser et approfondir l'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours ou réalisés à l'échelle du territoire ;
- de justifier que le projet n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol et son potentiel agronomique, ce qui fonde son caractère agrivoltaïque ;
- de compléter les photomontages en vue proche et éloignée y compris en période sans feuilles et le cas échéant de présenter des mesures d'évitement et de réduction complémentaires.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/23244_SNB2030_DP_22pages-pourBAT%20%281%29%20%281%29.pdf

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	7
2.2.1. Milieu naturel et biodiversité.....	7
2.2.2. Paysage.....	9
2.2.3. Climat et émissions de gaz à effet de serre.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Effets cumulés.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La société Le Péroux Energies, filiale de la société BayWa r.e. France, porte un projet de centrale agrivoltaïque. Elle l'implante sur les communes de Créchy et de Rongères, qui appartiennent à la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire. La commune de Créchy dispose d'une carte communale tandis que la commune de Rongères est soumise au règlement national d'urbanisme.

Ces communes sont au sud-est du département de l'Allier, à environ 4 km au sud de la commune de Varennes-sur-Allier. Le site d'implantation du projet se situe au lieu-dit « Le Péroux », à proximité de deux parcs photovoltaïques (Varennes-sur-Allier et La Feuillouse), de la zone d'activité de la Feuillouse, de la RN 209, d'une ligne de chemin de fer, et du tronçon Moulins-Lapalisse du projet de réaménagement à 2 fois 2 voies de l'itinéraire RN7-RN82. Le site a une surface totale d'environ 34 hectares et est constitué de 14 ha de prairies et de 20 ha de terres arables.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) en elle-même est principalement un paysage de type bocager et agricole, avec un cours d'eau la traversant au nord. Les zones boisées sont très peu présentes et se situent tout autour du site.

1.2. Présentation du projet

Le projet de centrale agrivoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 34 ha pour une surface projetée de panneaux de 7,9 ha. La centrale délivrera une puissance de 18 MWc, pour une production annuelle estimée à 23 GWh. En fin d'exploitation, la centrale sera démantelée et le site remis en état.

L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut et 3148 m de long, est composée de panneaux sur trackers d'une hauteur comprise entre 1,10 m et 4,86 m. La distance entre les rangées est de 13,6 m afin de permettre le passage des engins agricoles, avec des « tournières » de 22 m. Les structures porteuses, en acier, seront *a priori* implantées par pieds battus voire sur longrines. Le projet comporte en outre sept postes de transformation (83,3 m²), un conteneur de stockage (14,6 m²), un poste de livraison (26 m²) et une citerne de 120 m³. Un linéaire de 1 416 m de nouvelles pistes (sur 5 m de largeur, soit 7 080 m²) sera créé pour le chantier et l'exploitation. Les chemins d'accès à créer (pistes internes) seront empierrés avec des gravats non traités.

Le projet inclut le maintien d'une activité agricole sur le site : production de fourrage et de céréales, et pâturage de bovins. Quand les animaux seront en pâture, les panneaux seront positionnés à l'horizontale à une hauteur de 3 m environ. La distance inter-rangées importante (13,6 m) ainsi que l'aménagement de « tournières » permettront le passage des engins.

L'exploitation agricole est spécialisée dans la polyculture et l'élevage de bovins et d'ovins allaitants. Le chargement à l'hectare prévu n'est pas indiqué. Le potentiel agronomique des sols est faible à modéré. Malgré l'impact sur la filière polyculture-élevage, aucune compensation agricole ne semble prévue.

Deux possibilités de raccordement sont mentionnées : au poste source de Saint-Prix d'Angély, situé à environ 18 km au sud-est du site d'implantation, ou au poste source privé de la cimenterie Vicat à Créchy à environ 3 km. Les raccordements seront réalisés par enfouissement sous les voiries. Le dossier propose une carte du tracé du raccordement à Saint-Prix. Selon les données de RTE² de janvier 2026, le poste ne dispose plus d'une capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). Les travaux de renforcement à effectuer sur le poste permettre le raccordement du parc objet du projet ne sont pas décrits, et leur calendrier n'est pas précisé. Leurs incidences environnementales ne font donc pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, leurs caractéristiques doivent être présentées et leurs incidences évaluées de manière précise, en particulier tous éventuels renforcements ou travaux au niveau du poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact les renforcements du réseau électrique national nécessaires à la réalisation du projet et en faisant donc partie, ainsi que le calendrier de raccordement envisageable en fonction des capacités réservées au titre des énergies renouvelables, et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser (ERC) leurs incidences. Elle recommande en outre de confirmer les hypothèses relatives au raccordement au réseau électrique et sinon d'exposer leurs évolutions et de revoir les mesures ERC prises en conséquence.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une étude d'impact et une étude préalable agricole. Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité présents sur ce site agricole bocager traversé par un cours d'eau temporaire ;
- la qualité paysagère de ce secteur largement agricole ;
- le climat et les émissions de gaz à effet de serre ;

² <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=SSPRI>

- les fonctionnalités des sols, au regard de la surface d'implantation du projet sur des parcelles agricoles.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier transmis est de bonne qualité, il est détaillé et abondamment illustré. Il comprend de nombreux documents intitulés « compléments » consistant en des réponses aux remarques des services. Néanmoins ces éléments de réponses ne sont pas intégrés à l'étude d'impact, ce qui complique la compréhension du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude d'impact l'ensemble des éléments de réponse aux services afin de donner au public une vision la plus précise possible du projet.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Milieu naturel et biodiversité

L'emprise du projet n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel (Znieff³ et sites Natura 2000⁴ notamment), mais se trouve à proximité du site Natura 2000 « Val d'Allier Bourbonnais » (0,5 km), de la Znieff de type 1 « Val d'Allier Vichy – Pont de Chazeuil » et de la Znieff de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen » (0,4 km). D'autres zonages⁵ sont répertoriés dans un rayon de 5 km autour du projet.

Dans leur majorité, les habitats présents au sein de la ZIP, constitués par des zones pâturées et des cultures, présentent un enjeu faible. Des enjeux modérés sont liés à la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (« Prairies atlantiques à Arrhenatherum »), de boisements et de certaines haies. Un enjeu fort à très fort est retenu pour les habitats liés au cours d'eau traversant le nord de la ZIP, les habitats humides ainsi que les haies présentant des habitats favorables à la biodiversité. Ces enjeux sont cartographiés en page 187 de l'étude d'impact. Deux zones humides ont été identifiées selon le critère botanique⁶ sur une surface d'environ 0,012 ha et six formations végétales sont indiquées comme « pro parte⁷ » au sein de la ZIP. Les sondages pédologiques⁸ réalisés n'ont toutefois pas confirmé le caractère humide de cette dernière.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

5 Cf p. 104 à 111 de l'EI.

6 Formations à *Nasturtium officinale* (*Rorippa Nasturtium-aquatica*).

7 Cela signifie que l'habitat n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides. Dans ce cas, il faut réaliser des investigations sur les sols ou sur les espèces végétales.

8 Trente-trois sondages réalisés à la tarière manuelle le 17 avril 2023.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
centrale agrivoltaïque du Péroux porté par la société Le Péroux Energies, sur les communes de Créchy et de Rongères
(03)

Les inventaires floristiques révèlent une flore peu diversifiée, associée aux pâtures et monocultures de l'aire d'étude. Trois espèces de flore invasives ont été recensées (Ambroisie à feuille d'armoise, Robinier faux acacia et Renouée du Japon).

Les principaux enjeux faunistiques du site concernent les groupes suivants :

- **avifaune**⁹ : les enjeux sont forts au niveau des haies et des alignements d'arbres pour certaines espèces d'avifaune nicheuse (Tourterelle des bois). Ils sont globalement modérés pour l'avifaune migratrice (Alouette lulu notamment), les milieux ouverts et semi-ouverts de la ZIP constituant une zone de halte et d'alimentation, pour l'avifaune nicheuse nocturne (Esfraie des clochers et Chouette hulotte), les rapaces nicheurs diurnes (Faucon hobereau et Busard Saint-Martin).
- **chiroptères**¹⁰ : au total, 13 espèces protégées ont été détectées dont trois présentent un enjeu fort sur le site (Barbastelle d'Europe, Noctule commune et Murin « indéterminé »). L'enjeu du site pour ce groupe faunistique est faible à fort, avec un intérêt qualifié de « très fort » des boisements, lisières et alignements d'arbres¹¹ ;
- **entomofaune**¹² : le Grand capricorne (coléoptère), qui utilise les vieux arbres présents au sud de la ZIP, présente un enjeu fort. L'Agrion de Mercure (papillon) est présent au niveau du ruisseau au nord de la ZIP et présente un enjeu modéré.

En ce qui concerne les autres groupes inventoriés (reptiles, batraciens et mammifères terrestres), aucune des espèces contactées ne présente d'enjeu significatif.

In fine, les enjeux écologiques sont qualifiés de modérés sur l'ensemble de l'emprise, à très forts au niveau des lisières, boisements et des alignements d'arbres. Ils sont forts pour les secteurs humides.

Le périmètre proposé du projet évite l'ensemble des secteurs identifiés comme présentant des enjeux forts : boisements, haies, arbres isolés, mare identifiée comme zone humide botanique, cours d'eau. Le projet prévoit également de limiter les aménagements sur les prairies atlantiques à Arrhenatherum, habitat d'intérêt communautaire favorable à l'avifaune hivernante (Chevalier cul-blanc). La délimitation stricte des emprises du chantier limite encore davantage les risques d'impacts de la phase travaux sur les milieux sensibles. Ainsi, selon le dossier aucun habitat utilisé par les espèces de faune à enjeu ne sera détruit. Les habitats dégradés temporairement par la pose des panneaux photovoltaïques, par la création des pistes et des postes de transformation et de livraison correspondent majoritairement à des prairies et cultures. La perte de 0,74 ha de ces milieux ne constitue pas, selon le dossier, un impact significatif pour la faune au regard de l'importante disponibilité de ce type de milieu autour de la ZIP. La mise en œuvre d'un calendrier de travaux respectant la phénologie¹³ des espèces évite les périodes à risque pour la faune (nidification, reproduction, et élevage des jeunes). Ce calendrier sera également respecté lors de l'entretien du parc.

Concernant l'incidence brute de dérangement sur le couple nicheur certain de Pie-grièche écorcheur, bien que les travaux évitent la période de forte sensibilité, ces derniers se termineront, en théorie, au début du printemps. Le secteur de reproduction de l'espèce ne pourra donc pas être exploité l'année des travaux. Afin de permettre au couple de se maintenir localement, et de lui offrir

9 Ensemble des espèces d'oiseaux

10 Couramment appelés chauves-souris

11 Cf carte p.181 de l'EI.

12 Insectes et autres invertébrés au corps formé de segments articulés Cf cartes p. 142-143 de l'EI.

13 Étude des variations des phénomènes périodiques de la vie animale et végétale, en fonction du climat

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
centrale agrivoltaïque du Péroux porté par la société Le Péroux Energies, sur les communes de Créchy et de Rongères
(03)

des habitats de report potentiels, le maintien de haies arbustives en périphérie est prévu. L'incidence résiduelle est donc estimée faible pour cette espèce.

Pendant les travaux, le risque de pollution est réduit par la mise en place d'une fosse de nettoyage des engins de chantier hors zones sensibles, de la présence de kit antipollution dans ces engins, et l'absence de stockage de produits dangereux sur le site.

Afin de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes, les engins de chantier seront vérifiés et nettoyés avant leur entrée sur le site, la terre issue des déblais sera réutilisée pour le remblaiement des tranchées. Les emprises remaniées seront revégétalisées¹⁴.

La clôture installée autour de la ZIP sera aménagée pour permettre le passage de la petite faune. La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures conduit à conclure à un niveau d'incidences résiduelles faible du projet pour la faune dans son ensemble.

En termes de mesure d'accompagnement, la plantation d'une haie bocagère en partie ouest du parc, en réponse aux enjeux paysagers, renforcera localement la trame verte du secteur. Cette mesure sera favorable aux espèces de milieux semi-ouverts et au déplacement de la faune terrestre. Ponctuellement, d'autres plantations de moindre ampleur sont prévues en limite nord (au niveau du container) et nord-ouest (à proximité de l'habitation isolée).

Les éléments présentés dans le dossier concluent à l'absence de nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées, ce qui apparaît recevable.

2.2.2. Paysage

L'étude d'impact comprend une analyse paysagère détaillée du site d'implantation du projet, réalisée à plusieurs échelles.

Le site est localisé dans les unités paysagères du Val d'Allier, de la Forterre et de la Sologne Bourbonnaise. Le paysage est majoritairement bocager, le relief est peu marqué et l'habitat est dispersé sous forme de hameaux.

Les prises de vue fournies montrent que le site est particulièrement visible depuis les infrastructures routières et ferroviaire proches¹⁵, ainsi que des habitations situées à proximité immédiate ou en frange ouest. Une sensibilité modérée est recensée pour les quelques habitations en bordure de la N7, et une sensibilité faible pour quelques maisons positionnées plus en retrait. Une sensibilité forte est retenue pour la partie sud du hameau de Pérour, pour la partie sud-ouest du hameau des Essues et pour les deux lieux-dits situés en bordure de la ZIP. En revanche, depuis les points de vue plus éloignés, la topographie du secteur et les différents masques visuels créés par la végétation (haies, alignements d'arbres, boisements) rendent le site peu visible dans son intégralité.

L'évitement du secteur au sud de la ferme de l'exploitant (ferme de Créchy) réduit l'effet d'encerclement dû au projet ainsi que l'incidence visuelle du projet depuis le hameau de Pérour. Le long de la RN209, les panneaux seront installés avec une marge de recul de 30 à 40 m et une haie et des alignements d'arbres discontinus seront plantés sur une largeur de 3 m. Une haie sera également plantée afin de réduire l'impact du projet depuis la maison des Rongères située au nord-est

14 « L'utilisation d'un cortège d'espèces et d'une densité adaptée permettra le développement de milieux prairiaux d'intérêt biologique puis l'expression de la banque de graines locales en phase d'exploitation » (EI p. 328)

15 Route nationale 209 à l'ouest de la ZIP, chemin des Essues.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
centrale agrivoltaïque du Pérour porté par la société Le Pérour Energies, sur les communes de Créchy et de Rongères
(03)

du projet. Le conteneur de stockage et le poste de livraison situés à l'entrée nord du site, visibles depuis le chemin des Essues, seront accompagnés de plantations afin de réduire leur impact visuel. Enfin, les haies existantes seront conservées.

Le site n'est pas visible depuis les 3 édifices protégés du périmètre d'étude (château de Gayette à Montoldre, château du Méage à Rongères, et église Saint-Sulpice à Langy).

Les mesures paysagères participent à l'intégration du projet, toutefois des incidences résiduelles modérées persistent depuis les axes de circulation et les hameaux de Rongères, des Essues et de la Grande Feuillouse. Le projet s'implante dans un paysage rural que la hauteur des panneaux (près de 5 m) ou la mise en place d'une clôture « de type clôture d'autoroute » sur une parcelle de 43 ha vont fortement impacter. Les photomontages fournis dans le dossier ne sont ni suffisants (hameaux ou habitations proches du projet), ni suffisamment clairs pour évaluer l'efficacité des mesures paysagères prévues. De plus il manque des photomontages en saison hivernale pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du futur parc sans les écrans de végétation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les photomontages en vues proche et éloignée y compris en période sans feuilles, et le cas échéant de présenter des mesures d'évitement et de réduction complémentaires.

2.2.3. Fonction des sols

Le projet, de par ses caractéristiques, et notamment la surface sur laquelle il s'implante, génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de travaux (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques, tassement lié aux engins ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

L'étude d'impact aborde les incidences potentielles du projet sur les sols en traitant les risques de tassement, de modification et d'érosion du sol pour les différentes phases du projet (travaux, exploitation et démantèlement). Elle conclut à des impacts globalement faibles en limitant l'analyse aux pistes et aux tranchées nécessaires à la réalisation du projet. Néanmoins, au regard de la surface du projet, il convient d'évaluer les incidences du projet sur les sols en prenant en compte l'ensemble des fonctionnalités associées (stockage du carbone, infiltration de l'eau, fonctions écologiques...) et de mettre en place des mesures ERC.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

2.2.3. Climat et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier estime¹⁶ que le fonctionnement de la centrale permettra d'éviter 2 673 Tég. CO₂ sur les 30 ans de fonctionnement du parc, se traduisant par une incidence positive sur l'air et le climat. Pour arriver à cette conclusion, le dossier compare les émissions liées au parc à celle du mix électrique français, en prenant comme valeur de référence pour ce dernier celle inscrite dans un arrêté de 2020 (64 g CO₂eq/kWh). Mais depuis 2020, les émissions du mix électrique français ont fortement baissé. RTE estime qu'en 2025 l'intensité en émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité française était de 19,6 g CO₂eq /kWh¹⁷. En comparaison à cette valeur, le projet est émetteur net de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone du projet en incluant la perte de stockage carbone par le sol, d'appliquer la démarche ERC aux émissions de gaz à effet de serre afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, l'analyse multicritère effectuée a conduit au choix du site actuellement envisagé au vu de l'absence d'alternatives de plus faible enjeu sur le territoire. Toutefois, cette recherche d'autre site n'est pas présentée. Le site a été sélectionné car il s'inscrit dans un contexte anthropisé : parc photovoltaïque de Varennes-sur-Allier en exploitation depuis 2020, parc photovoltaïque de la Feuillouse en exploitation depuis 2022, zone d'activités de La Feuillouse, routes nationales et ligne de chemin de fer, projet de future route 2x2 voies entre Moulins et Lapalisse. La mise en œuvre d'un projet agrivoltaïque permet de protéger les cultures contre le vent, grâce aux panneaux solaires, réduire l'évapotranspiration et donc la consommation d'eau via l'effet d'ombrage des panneaux, favoriser la biodiversité en plantant des bandes végétales mellifères sous les lignes de pieux, réduire l'érosion des sols grâce à ces mêmes bandes enherbées, et enfin améliorer le bien-être animal par l'ombrage (étude d'impact p. 268).

Les variantes d'implantation successives dont a fait l'objet le projet sont également présentées. Le choix de la variante retenue (plan p.274) prend en compte les principaux enjeux environnementaux identifiés, via en particulier un recul paysager, l'évitement des secteurs humides et de l'habitat d'intérêt communautaire présent, et le maintien de l'ensemble des haies, boisements et arbres isolés, ainsi que les contraintes liées au maintien des activités de culture fourragère et de pâturage bovin sur les parcelles : éloignement suffisant des rangées de panneaux et aménagement de tournières notamment.

Toutefois, le site du projet présente des enjeux environnementaux évalués comme modérés par le dossier et ses effets se cumulent avec ceux des autres parcs, nombreux implantés en Allier sur des terrains agricoles et naturels. Des implantations sur toitures ou ombrières sur parkings ou sur

¹⁶ D'après la méthode d'analyse du cycle de vie (ACV) de l'ADEME.

¹⁷ RTE : Bilan électrique français 2025, principaux résultats : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-03/Bilan-electrique-2025-principaux-resultats.pdf>

surfaces imperméabilisées ou déjà artificialisées et à proximité immédiate des centres de consommation sont à privilégier.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les sites alternatifs étudiés et les raisons, en particulier environnementales, ayant conduit au choix du site envisagé ou à défaut d'étudier d'autres sites, en privilégiant les surfaces imperméabilisées ou déjà artificialisées et à proximité immédiate des centres de consommation.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse¹⁸ les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, quatre¹⁹ projets situés dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 7 km) sont énumérés dans un tableau.

Le dossier conclut que les impacts cumulés sont considérés comme négligeables au regard des enjeux identifiés et des impacts résiduels de chaque projet. En effet malgré la présence d'espèces de faune similaires sur les projets considérés (avifaune et chiroptères notamment), les mesures prévues permettent de réduire les impacts résiduels à un niveau non significatif. Ces conclusions sont similaires pour le paysage : malgré l'existence de parcs photovoltaïques à proximité du projet, la plantation d'arbres d'alignements et d'arbustes en bordure de route permettra « *d'endiguer l'accumulation d'une impression d'industrialisation et limiter les effets cumulés* ». Toutefois, le département de l'Allier est particulièrement concerné par le développement des énergies renouvelables, et l'on trouve dix²⁰ projets autorisés ou en cours d'instruction dans un rayon de 10 km autour de la ZIP, dont les quatre mentionnés dans l'analyse.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'études étendue), ainsi que l'analyse de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi²¹ des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet.

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- en phase de travaux (une visite mensuelle)
- en phase exploitation, un suivi est prévu au printemps pour l'état de conservation des habitats naturels, la surveillance estivale de foyers éventuels de flore invasive, l'avifaune (deux passages en période de reproduction) et les chiroptères (printemps, été et automne). Ces suivis seront réalisés les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30. Ils donneront lieu à la rédaction d'un rapport annuel afin d'évaluer la pertinence des mesures proposées et les éventuels compléments à apporter.

18 Cf p. 434 à 437 de l'EI.

19 Parcs photovoltaïques au sol – Varennes Solaire SAS & Varennes Solaire 2 SAS à Varennes-sur-Allier (à 600 m et 1 km du projet), centrale photovoltaïque au sol – PHOTOSOL à Montaigu-le-Blin et Saint-Gérard-le-Puy (6,8 km) et parc photovoltaïque au sol – EE Agrisolaire à Loriges et Paray-sous-Briailles.

20 A Bayet, Saint-Loup, Saint-Gérard-de-Vaux, Saint-Didier-la-Forêt.

21 Décrit en p.430 à 432 de l'EI.

Le dossier présente le coût des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que de celles portant sur le suivi de leur efficacité.

La fréquence de suivi n'est pas suffisante et doit être revue compte-tenu de la durée d'exploitation. Le suivi est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur tous les enjeux environnementaux et de santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'augmenter la fréquence de suivi, en particulier à partir de n+10 et d'étendre le suivi à toutes les mesures ERC pendant toute la durée d'exploitation, phase de démantèlement et de remise en état comprise.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Ce résumé, aisément accessible et identifiable, car faisant l'objet d'un document indépendant, présente de manière claire et illustrée le projet ainsi que la démarche d'évaluation environnementale dont sa conception a fait l'objet.

L'Autorité environnementale recommande néanmoins de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.